

ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale a été annoncée à titre de contributions bénévoles aux dépenses de la Force en 1961,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions bénévoles versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1961;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 19 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3. *Décide en outre* que les contributions bénévoles annoncées avant le 31 décembre 1960, y compris celles qui ont déjà été annoncées et qui sont mentionnées au quatrième considérant ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la de-

mande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1961;

5. *Approuve* les recommandations énoncées aux paragraphes 67 à 70 du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies³⁶ en ce qui concerne le remboursement au titre des fournitures, du matériel et de l'équipement dont les gouvernements ont doté leurs contingents.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

³⁵ *Ibid.*, document A/4409.

³⁶ *Ibid.*, document A/4486.

1581 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'augmenter de 2.585.200 dollars le crédit de 63.149.700 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1960 par sa résolution 1443 (XIV) du 5 décembre 1959, cette augmentation se répartissant comme suit:

	Crédits ouverts par la résolution 1443 (XIV)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>			<i>Dollars des Etats-Unis</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités.....	832.600	89.300	921.900
2. Réunions et conférences spéciales.....	62.300	559.000	621.300
3. Comité des commissaires aux comptes.....	53.000	5.000	58.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	947.900	653.300	1.601.200
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
4. Missions spéciales et activités connexes.....	2.523.300	378.800	2.902.100
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1.206.800	—	1.206.800
TOTAL DU TITRE II	3.730.100	378.800	4.108.900
<i>Titre III. — Secrétariat</i>			
6. Traitements et salaires.....	31.921.200*	666.250	32.587.450
7. Dépenses communes de personnel.....	7.069.300	292.200	7.361.500

* Virement de 4.000 dollars du chapitre 6 au chapitre 12 avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 1443 (XIV) de l'Assemblée générale.

	<i>Crédits ouverts par la résolution 1443 (XIV)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
8. Frais de voyage du personnel; frais de voyage des membres des organes administratifs.....	1.734.400	33.000	1.767.400
9. Dépenses de représentation; versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel.....	95.000	—	95.000
10. Commission économique pour l'Afrique.....	1.013.300	(113.300)	900.000
TOTAL DU TITRE III	41.833.200	878.150	42.711.350
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>			
11. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés....	1.590.000	177.750	1.767.750
12. Année mondiale du réfugié.....	34.000 ^a	—	34.000
TOTAL DU TITRE IV	1.624.000	177.750	1.801.750
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>			
13. Frais généraux.....	5.661.100	296.000	5.957.100
14. Imprimerie, papeterie et bibliothèque.....	2.133.100	—	2.133.100
15. Matériel et installations.....	553.800	153.700	707.500
TOTAL DU TITRE V	8.348.000	449.700	8.797.700
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>			
16. Développement économique.....	480.000	—	480.000
17. Activités sociales.....	1.200.000	—	1.200.000
18. Activités dans le domaine des droits de l'homme.....	100.000	—	100.000
19. Administration publique.....	600.000	—	600.000
20. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants	50.000	—	50.000
TOTAL DU TITRE VI	2.430.000	—	2.430.000
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>			
21. Dépenses spéciales.....	3.532.000	—	3.532.000
TOTAL DU TITRE VII	3.532.000	—	3.532.000
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
22. Cour internationale de Justice.....	704.500	47.500	752.000
TOTAL DU TITRE VIII	704.500	47.500	752.000
TOTAL GÉNÉRAL	63.149.700	2.585.200	65.734.900

2. Décide que, nonobstant les articles 4.2 et 4.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le crédit de 382.500 dollars ouvert au chapitre 21 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili restera utilisable pendant l'exercice 1961.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.